

Faculté de médecine

Université 
de Montréal
et du monde.

**Critères d'engagement
des chargés d'enseignement de clinique et
de nomination
des professeurs de clinique**

Approuvé par le Conseil de la Faculté de médecine le 7 février 2019

Table des matières

1. Dispositions générales.....	1
2. Médecin clinicien	2
2.1. Chargé d'enseignement clinique	2
2.2. Professeur adjoint de clinique	2
3. Non-médecin clinicien et professionnel de la santé	4
3.1. Chargé d'enseignement de clinique	4
3.2. Professeur adjoint de clinique	4

1. Dispositions générales

Au cours de leur formation universitaire, les étudiants de la Faculté de médecine côtoient une multitude de professionnels de la santé, tant sur le campus de l'Université qu'en milieu clinique. Les critères d'engagement et de nomination définis dans ce document servent à définir le profil des cliniciens enseignants afin de s'assurer que les étudiants de la faculté soient encadrés par des professionnels compétents et reconnus par l'Université. L'octroi d'un titre universitaire se veut aussi un moyen de reconnaître la qualité du travail d'encadrement et de supervision clinique, ainsi que l'engagement de ces professionnels envers la mission éducative de la faculté.

Selon le règlement 50.11 du Recueil Officiel de l'Université de Montréal, le terme « nomination » s'applique aux professeurs, alors que le terme « engagement » est utilisé pour les autres membres du personnel enseignant tels chargés d'enseignement de clinique.

Les titres de chargés d'enseignement de clinique et de professeurs adjoint, agrégé ou titulaire de clinique s'appliquent (sauf exceptions) aux médecins cliniciens et professionnels de la santé de la Faculté de médecine qui enseignent dans notre communauté (réseau de la santé, organismes publics, cabinets privés, etc.) aux étudiants de la Faculté de médecine. De façon générale, ces titres sont attribués aux médecins cliniciens qui sont membres actifs ou associés d'un Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) ou d'un Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS), ou autre installation clinique et qui ont une tâche académique.

La demande d'engagement au titre de chargé d'enseignement de clinique ou de nomination au titre de professeurs adjoint, agrégé ou titulaire de clinique est initiée par le candidat et soutenue par son responsable local (chef hospitalier). L'engagement ou la nomination est faite sur recommandation du directeur du département universitaire après avoir obtenu l'avis des professeurs de l'assemblée départementale (par voie de scrutin secret). Dans le cas de certains départements, un comité directeur ou comité de nomination peut remplacer l'assemblée pour cette tâche. Par délégation de pouvoirs du Conseil de la faculté, l'engagement, la nomination ou le renouvellement est recommandé aux autorités universitaires par le doyen de la Faculté de médecine. Advenant un refus d'engagement, de nomination et de renouvellement par le doyen, le directeur du département peut en appeler de la décision auprès du Comité exécutif de la faculté.

Les demandes de nomination ou de renouvellement de nomination approuvées par la Faculté sont transmises au Conseil de la Faculté pour être entérinées.

Par délégation de pouvoir, le Conseil de l'Université (article 31 du règlement 50.11) délègue au doyen de la Faculté de Médecine le pouvoir d'engager les chargés d'enseignement de clinique.

L'engagement du chargé d'enseignement de clinique et la nomination d'un professeur adjoint de clinique sont faits pour une période ne dépassant pas cinq ans et sont renouvelables

indéfiniment. Leur mandat peut être renouvelé, en autant qu'ils maintiennent un haut niveau de compétence professionnelle, que leur enseignement soit de qualité, que leur contribution à l'enseignement soit quantitativement suffisante, et que les besoins de l'enseignement clinique le justifient.

Le professeur adjoint de clinique qui a complété cinq (5) années de services à ce rang peut faire une demande de promotion à l'agrégation. Cette promotion, une fois accordée, confère une permanence de titre.

L'engagement ou la nomination à tous les rangs prend fin automatiquement si la personne démissionne de l'établissement où elle est affectée ou s'en absente, sans autorisation, pour une période de plus de 3 mois.

2. Médecin clinicien

2.1. Chargé d'enseignement de clinique

L'engagement du médecin clinicien au titre de chargé d'enseignement de clinique requiert :

- ✓ Diplôme de MD ;
- ✓ Certificat de spécialiste incluant le certificat de spécialiste en médecine de famille ;
- ✓ Permis du collège des médecins du Québec pour exercer la médecine ;
- ✓ Contribution significative à l'enseignement, habituellement dans le cadre de son activité clinique ;
- ✓ Engagement à compléter la formation pédagogique dans les deux (2) ans suivant un premier engagement.

2.2. Professeur adjoint de clinique

La nomination du médecin clinicien au titre de professeur adjoint de clinique requiert :

- ✓ Diplôme de MD ;
- ✓ Certificat de spécialiste incluant le certificat de spécialiste en médecine de famille ;
- ✓ Permis du collège des médecins du Québec pour exercer la médecine ;
- ✓ Au moins une (1) année de formation complémentaire complétée. Ici, il s'agit d'un critère de base, le directeur ou son assemblée décisionnelle pourra recommander une exigence additionnelle, qui sera entérinée par le Comité de nomination facultaire. Une maîtrise ou un doctorat (ou l'équivalent) complété dans le domaine pertinent pourra être reconnu comme formation complémentaire ;
- ✓ Pour les individus sans formation complémentaire, le titre de professeur adjoint de clinique peut également être attribué à un clinicien qui, pendant au moins cinq ans, a consacré un nombre important d'heures à la mission académique et qui, selon son directeur, assume un rôle important de leadership dans le département ;

- ✓ Contribution significative à l'enseignement, habituellement dans le cadre de son activité clinique, mais aussi à d'autres activités académiques (contribution administrative, recherche, rayonnement, etc.) de son département hospitalier et universitaire ;
- ✓ Engagement à compléter la formation pédagogique dans les deux (2) ans suivant une première nomination.

Une formation complémentaire est définie comme une formation effectuée après l'obtention d'un certificat de spécialiste ou d'un deuxième certificat de spécialiste (communément appelé surspécialité) afin d'acquérir des compétences complémentaires particulières. Les établissements de santé avec désignation universitaire exigent que les médecins spécialistes recrutés au titre de membres actifs détiennent une formation complémentaire. Il est donc la responsabilité de l'Université et les établissements d'assurer que le projet de formation complémentaire du résident répond à un besoin au sein de l'établissement où il exercera (expertise clinique, pédagogique ou en recherche).

Certains départements ont des critères d'engagement ou de nomination qui ne peuvent être généralisés aux autres unités. Ces critères particuliers sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Département	Critères spécifiques
Anesthésiologie	
Biochimie et médecine moléculaire	
Chirurgie	
Médecine	
Médecine de famille et médecine d'urgence	Si le candidat a obtenu une maîtrise ou un doctorat avant l'obtention du certificat de spécialiste en médecine de famille et que cette formation est pertinente aux tâches cliniques, pédagogiques ou administratives en médecine de famille, cette formation sera reconnue comme une année de formation complémentaire.
Microbiologie, infectiologie et immunologie	
Nutrition	
Neurosciences	

Obstétrique-gynécologie	
Ophtalmologie	
Pathologie et biologie cellulaire	
Pédiatrie	
Pharmacologie et physiologie	
Psychiatrie	Les surspécialités sont reconnues comme une année de formation complémentaire.
Radiologie, radio-oncologie et médecine nucléaire	

3. Professionnel de la santé (autre que médecin)

3.1. Chargé d'enseignement de clinique

L'engagement des professionnels de la santé au titre de chargé d'enseignement de clinique requiert :

- ✓ Diplôme ou certificat nécessaire pour exercer sa profession ;
- ✓ Statut de membre actif à son ordre professionnel, le cas échéant ou en l'absence d'ordre professionnel, fournir une preuve d'un contrat de travail dans un établissement affilié au réseau de l'Université de Montréal, dans le domaine de sa profession ;
- ✓ Expérience d'au moins cinq (5) ans dans la profession pour les départements des sciences de la santé et d'au moins deux (2) ans pour les départements de sciences cliniques et fondamentaux ;
- ✓ Participation à des activités pour le maintien des compétences ;
- ✓ Engagement à compléter la formation pédagogique dans les deux (2) ans suivant un premier engagement ou faire la preuve d'avoir déjà suivi la formation de base au cours des cinq (5) années précédant la demande d'engagement ;
- ✓ Activité d'encadrement ou d'enseignement significative avec des étudiants pré-gradués ou post-gradués du réseau de l'Université de Montréal ;
- ✓ Accepter, s'il y a lieu, d'encadrer occasionnellement des étudiants ayant besoin d'un encadrement particulier (cheminement spécial, reprise de stage, professionnels formés à l'étranger, etc.) ;
- ✓ Les membres du Comité directeur ou l'Assemblée départementale devront évaluer cet engagement académique et pourront recommander des exigences additionnelles.

3.2. Professeur adjoint de clinique

La nomination des professionnels de la santé au titre de professeur adjoint de clinique requiert :

- ✓ Département des sciences cliniques et fondamentales : Diplôme de 3^{ème} cycle dans la discipline où ce professionnel contribue à l'enseignement clinique ou l'équivalent ;
- ✓ Département des sciences de la santé : Maîtrise dans la discipline où ce professionnel contribue à l'enseignement clinique ou l'équivalent ;
- ✓ Statut de membre actif à son ordre professionnel, le cas échéant ou en l'absence d'ordre professionnel, fournir une preuve d'un contrat de travail dans un établissement affilié au réseau de l'Université de Montréal, dans le domaine de sa profession ;
- ✓ Expérience de travail d'au moins cinq (5) ans dans cette profession ou contribution significative à la mission académique locale ou départementale ;
- ✓ Participation à des activités pour le maintien des compétences ;
- ✓ Engagement à compléter la formation pédagogique dans les deux (2) ans suivant un premier engagement ou faire la preuve d'avoir déjà suivi la formation de base au cours des cinq (5) années précédant la demande d'engagement ;
- ✓ Activité d'enseignement significative auprès d'étudiants pré-gradués ou post-gradués du réseau de l'Université de Montréal ;
- ✓ Accepter, s'il y a lieu, d'encadrer occasionnellement des étudiants ayant besoin d'un encadrement particulier (cheminement spécial, reprise de stage, professionnels formés à l'étranger, etc.) ;
- ✓ Contribution au fonctionnement de son établissement ou de l'université ;
- ✓ Les membres du Comité directeur ou l'Assemblée départementale devront évaluer cet engagement académique et pourront recommander éventuellement une exigence additionnelle.

Certains départements ont des critères d'engagement ou de nomination qui ne peuvent être généralisés aux autres unités. Ces critères particuliers sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Département	Critères spécifiques
Anesthésiologie	
Biochimie et médecine moléculaire	
Chirurgie	
Médecine	
Médecine de famille et médecine d'urgence	Détenir un diplôme de 2 ^e ou 3 ^e cycle dans la discipline où ce professionnel contribue à l'enseignement clinique
Microbiologie, infectiologie et immunologie	
Nutrition	
Neurosciences	

Obstétrique-gynécologie	
Ophtalmologie	
École d'orthophonie et d'audiologie	
Pathologie et biologie cellulaire	
Pédiatrie	
Pharmacologie et physiologie	
Psychiatrie	
Radiologie, radio-oncologie et médecine nucléaire	
École de réadaptation	
École de kinésiologie et des sciences de l'activité physique	

Tableau sommaire

Critères d'engagement – Chargés d'enseignement de clinique Cliniciens (non-médecins) et professionnels de la santé

<i>Critères proposés</i>	<i>Sc. Santé</i>	<i>Sc. cliniques et fondamentales</i>
<i>Scolarité requise</i>	Diplôme ou certificat requis pour l'exercice de la profession	
<i>Membre ordre</i>	Oui (si applicable)	
<i>Expérience</i>	5 ans	2 ans
<i>Formation supervision ou pédagogique</i>	Engagement à compléter la formation de base au cours des deux premières années d'un premier engagement ou faire la preuve d'avoir déjà suivi la formation de base au cours des cinq années précédant un premier engagement. *	
<i>Engagement supervision/enseignement</i>	Activités d'encadrement ou d'enseignement significative** auprès étudiants de 1 ^e cycle ou de cycles supérieurs. Le candidat au titre de CEC doit démontrer avoir offert la même intensité de supervision/enseignement au cours des deux années précédant la demande d'engagement***.	
<i>Encadrement particulier</i>	Accepter d'encadrer occasionnellement des étudiants ayant besoin d'un encadrement particulier	
<i>DPC</i>	Maintenir sa compétence professionnelle par la participation à des activités de développement professionnel continu.	

* Le département sera responsable de la vérification de cette exigence.

** Ce critère peut être défini plus précisément, le cas échéant, par le département d'attache.

*** Les congés parentaux ou pour absence maladie sont exclus du calcul de la période de deux ans.

Tableau sommaire

Critères de nomination - Professeur adjoint de clinique Cliniciens (non-médecins) et professionnels de la santé

<i>Critères proposés</i>	<i>Sc. Santé</i>	<i>Sc. cliniques et fondamentales</i>
<i>Scolarité requise</i>	Maîtrise	3 ^e cycle
<i>Membre ordre</i>	Oui (si applicable)	
<i>Expérience</i>	Expérience clinique de 5 ans ou contribution significative à la mission académique locale (établissement réseau) ou départementale (université).	
<i>Formation supervision ou formation pédagogique</i>	Engagement à compléter la formation de base au cours des deux premières années d'une première nomination ou faire la preuve d'avoir déjà suivi la formation de base au cours des cinq années précédant la nomination.*	
<i>Engagement académiques activités</i>	Activités d'enseignement significative** auprès étudiants de 1 ^e cycle ou de cycles supérieurs (y compris la capacité d'encadrer des stagiaires présentant des besoins particuliers), preuve de collaboration à des travaux de recherche, démonstration d'activités de rayonnement professionnel ou de recherche au cours des trois dernières années***.	
<i>Contribution au fonctionnement</i>	Contribuer au fonctionnement de son établissement ou de l'université.	
<i>DPC</i>	Maintenir sa compétence professionnelle par la participation à des activités de développement professionnel continu.	

* Le département sera responsable de la vérification de cette exigence.

** Ce critère peut être défini plus précisément, le cas échéant, par le département d'attache.

*** Les congés parentaux ou pour absence maladie sont exclus du calcul de la période de deux ans.